

Décision 1/CP.11

Dialogue pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques par un renforcement de l'application de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant l'objectif ultime de la Convention ainsi que les principes et les engagements correspondants, tels qu'ils sont énoncés aux articles 2, 3 et 4,

Reconnaissant que les changements climatiques constituent un grave problème susceptible de toucher toutes les régions du monde,

Profondément préoccupée par le fait que tous les pays, et en particulier les pays en développement, courent de plus en plus le risque d'être exposés aux conséquences négatives des changements climatiques,

Réaffirmant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties,

Reconnaissant que l'application intégrale des engagements contractés par les Parties visées à l'annexe I à la Convention donnera aux pays en développement la possibilité de prendre des initiatives constructives et novatrices pour faire face plus activement aux changements climatiques,

Reconnaissant en outre que diverses démarches sont possibles pour faire face aux changements climatiques,

Sachant que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, conformément aux principes de la Convention,

Reconnaissant le rôle essentiel de la technologie pour faire face aux changements climatiques, et l'urgente nécessité d'entreprendre et de renforcer la mise au point et le transfert de technologies en vue de la mise en œuvre de mesures judicieuses et efficaces en application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant le paragraphe 4 de sa décision 4/CP.7, par lequel elle a demandé instamment aux pays développés parties de fournir une assistance technique et financière, selon qu'il conviendra, dans le cadre des programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux existants, afin d'appuyer les efforts que font les Parties pour renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention,

1. *Décide* d'engager un dialogue, sans préjudice d'éventuels négociations, engagements, processus, cadre d'action ou mandat futur au titre de la Convention, afin d'échanger des données d'expérience et d'analyser des stratégies pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques et portant, entre autres, sur les questions suivantes:

- a) La promotion des objectifs de développement selon une démarche durable;
- b) Les mesures d'adaptation;
- c) La pleine exploitation du potentiel qu'offrent les technologies;
- d) La pleine exploitation du potentiel qu'offrent les mécanismes fondés sur le marché;

2. *Décide en outre* que le dialogue consistera en un échange de points de vue, d'informations et d'idées ouvert et non contraignant, à l'appui d'une application renforcée de la Convention, et qu'il ne marquera pas l'ouverture de négociations débouchant sur de nouveaux engagements;

3. *Convient* que le dialogue reposera sur les meilleures données et évaluations scientifiques disponibles concernant les changements climatiques et leur impact, communiquées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que sur d'autres informations scientifiques, techniques, sociales et économiques pertinentes;

4. *Convient également* que le dialogue devrait aider les Parties à continuer de mettre au point, à l'échelon national et international, des mesures efficaces et appropriées pour faire face aux changements climatiques et servir de cadre à une réflexion sur les moyens de promouvoir la recherche, le développement et la mise en place de technologies et d'infrastructures plus propres, ainsi que l'investissement dans ces domaines;

5. *Convient en outre* que le dialogue devrait permettre de définir des démarches susceptibles d'appuyer et de faciliter l'exécution des projets proposés par les pays en développement en vue de promouvoir un développement durable au niveau local et d'atténuer les changements climatiques selon des modalités adaptées aux conditions propres aux pays, y compris des actions concrètes permettant aux pays, et en particulier aux pays en développement, de gérer les changements climatiques et de s'y adapter;

6. *Convient de plus* que le dialogue devrait permettre d'étudier les moyens de promouvoir l'accès des pays en développement à des technologies plus propres sans incidences sur le climat et à des technologies d'adaptation par la mise en place de conditions propices ainsi que de mesures et de programmes concrets;

7. *Décide* que:

a) Le dialogue sera conduit sous l'autorité de la Conférence des Parties dans le cadre de quatre ateliers au maximum convoqués si possible avant les sessions, ouverts à toutes les Parties et organisés par le secrétariat dans la limite des ressources disponibles;

b) Le dialogue sera animé par deux modérateurs, l'un d'une Partie visée à l'annexe I de la Convention, l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I de la Convention, chacun étant choisi par le groupe concerné;

c) Les deux modérateurs rendront compte du dialogue ainsi que des informations et des divers points de vue présentés par les Parties aux douzième (novembre 2006) et treizième (décembre 2007) sessions de la Conférence des Parties;

8. *Invite* les Parties à soumettre au secrétariat, le 15 avril 2006 au plus tard, leurs observations préliminaires sur les questions à examiner dans le cadre du dialogue et prie le secrétariat de communiquer les observations des Parties au premier atelier;

9. *Note* que l'organisation des discussions exigera des ressources supplémentaires pour permettre la participation de représentants des Parties admises à bénéficier d'une aide à cet effet et donner au secrétariat les moyens de fournir l'appui nécessaire au dialogue;

10. *Encourage* les Parties à verser des contributions supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et à verser davantage de fonds supplémentaires pour les activités du secrétariat à l'appui de ce dialogue, étant entendu que le dialogue sera conduit dans un souci d'économie et d'efficacité.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*